

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Arrêté n°2022-266-PO ANNULE et REMPLACE l'arrêté 2022-209-PO instaurant un sens unique de circulation et une limitation de tonnage Voie Communale n°74 – Route du Pont de la Corneille

#### Le Maire de la Commune de Corbelin :

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** que la route du Pont de la Corneille débute sur le territoire de la commune des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN, se poursuit sur le territoire de la commune de CORBELIN devenant la voie communale n°74, et se termine sur le territoire de la commune des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN,

**Considérant** que cette voie communale dans sa partie située sur la commune de CORBELIN fait l'objet d'une fréquentation en forte augmentation au fil des années avec notamment pour 2021 un comptage de véhicules identifiant 2 000 passages par jours et jusqu'à 10 000 passages par jour en période de forte affluence,

**Considérant** que cette voie est utilisée par des voitures mais aussi par de nombreux poids-lourds, lesquels l'empruntent en nombre croissant,

**Considérant** qu'il ressort du rapport établi par les services municipaux corbelinois que l'état de cette voie sur le territoire de la commune de CORBELIN ne cesse de se détériorer malgré les réparations régulières effectuées, qu'au surplus, la sécurité des ouvrages d'art présents n'est plus garantie en ce qui concerne le passage de véhicules de fort gabarit, notamment les poids-lourds,

**Considérant** qu'il est nécessaire, afin de limiter tout risque de rupture d'ouvrage ou tout incident ayant pour origine l'état de cette voie susceptibles d'engager la responsabilité administrative voire pénale de la Commune, de réglementer son accès dans la limite de ce qui s'avère strictement nécessaire pour remédier aux risques précités,

**Considérant** que sa mise à sens unique 5 mois par an, dans le sens Nord-Sud, ainsi que son interdiction d'utilisation par les poids-lourds sur sa partie située sur la commune de CORBELIN, apparait de nature à limiter l'utilisation de cette voie, notamment par les véhicules portant le plus atteinte à son état, et en conséquence à pallier les risques précités,

**Considérant** que dès lors qu'est en jeu la capacité de résistance au tonnage de la voie, les dérogations au passage de véhicules de fort tonnage doivent être strictement limitées, qu'il y a lieu de permettre un accès uniquement aux véhicules de secours et ce seulement dans le cadre de leurs interventions, ainsi qu'à la desserte locale,

**Considérant** qu'il apparait opportun, afin de limiter les atteintes à la libre circulation, de permettre le maintien d'un contre-sens pour les vélos, qui pourront continuer de l'emprunter dans le sens Sud-Nord, leur passage n'ayant pas d'effet notable sur l'état de la voirie,

**Considérant** que les véhicules circulant en sens Sud-Nord pourront emprunter un itinéraire via la D 1075 et la D 40 augmentant leur temps de parcours de seulement 5 minutes, les véhicules agricoles pouvant utiliser les chemins ruraux qui leur sont réservés,  
**VU** l'avis favorable de Madame la Maire des Avenières Veyrins-Thuellin, transmis le 21 juin 2022,  
**Considérant** qu'il convient de préciser la mention « desserte locale »

### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté n°2022-209-PO du 22 juin 2022 et abrogé.

**Article 2 :** Sur la voie communale n°74 située sur la commune de CORBELIN, entre les limites communales des AVENIERES VEYRINS-THUELLIN, un sens unique de circulation est instauré dans le sens Nord-Sud pour l'ensemble des véhicules, pour la période du 15 juin au 15 novembre. Un contre-sens pour les vélos est cependant maintenu.

**Article 3 :** La circulation des transports routiers d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale n° 74 située sur la commune de CORBELIN.

**Article 4 :** Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours mais uniquement dans le cadre de leurs interventions, ainsi qu'à la desserte locale.

Par desserte locale, sont exclusivement entendu les véhicules suivants :

- Services de secours et de gendarmerie
- Services techniques communaux (Corbelin et Les Avenières Veyrins-Thuellin) ou départementaux
- Propriétaires ou exploitants des parcelles agricoles attenantes à la chaussée et pour lesquelles aucun autre accès n'est possible

**Article 5 :** L'itinéraire de contournement empruntera la RD 1075 et la RD 40.

**Article 6 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place pour informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis :

- A Monsieur le Sous-Préfet ;
- A Monsieur le commandant de la brigade de la gendarmerie compétente ;
- Aux services techniques municipaux ;
- A Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère,

**Le Maire :**

·certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
·informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CORBELIN, le 7 septembre 2022  
Le Maire,

Frédéric GEHIN

